



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

44^{ème} Session

Shanghai, République populaire de Chine, 23 - 28 Avril 2012

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET COMITÉS DU CODEX

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA 34^{ÈME} SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Questions soumises pour information

1. La Commission a adopté les projets de limites maximales de résidus pour les pesticides à l'étape 8 comme proposé par la 43^{ème} session du Comité (avril 2011) et a noté les réserves exprimées par l'Union européenne et la Norvège sur l'utilisation de l'haloxyfop (194) et du fluopicolide (235) pour un certain nombre de produits agricoles, en raison de problèmes d'ingestion chronique et aiguë respectivement.¹
2. La Commission a aussi adopté les avant-projets de limites maximales de résidus pour les pesticides aux étapes 5/8 comme proposé par la 43^{ème} session du Comité, notant les réserves exprimées par l'Union européenne et la Norvège sur plusieurs LMR de groupe concernant différentes combinaisons pesticides/produits agricoles.²
3. La Commission a également adopté les avant-projets de LMR pour les épices aux étapes 5/8, à l'exception des LMR proposées pour l'ométhoate (055) dans les groupes « fruit ou baie (028B) » et « racine ou rhizome (028D) » qui ont été adoptées à l'étape 5 uniquement, étant donné que le CCPR avait décidé auparavant de retirer toutes les LMR pour ce produit. À cet égard, le secrétariat de la JMPR (OMS) a précisé que le CCPR (trente-sixième session) avait retiré les LMR Codex concernant l'ométhoate pour les produits agricoles, celui-ci ne bénéficiant plus de l'appui du fabricant, ce qui ne permettait pas de réévaluer les résidus d'ométhoate sur la base d'études d'essais de résidus. Par contre, les LMR pour les épices ont été fixées sur la base de données de suivi, ce qui constitue un cas encore jamais rencontré; il était donc conseillé de demander l'avis du CCPR sur la manière de traiter les LMR concernant l'ométhoate proposées pour les épices avant de procéder à leur adoption finale.³
4. Les LMR pour l'ométhoate dans les épices seront considérées au titre du point 6(b) (voir CX/PR 12/44/5, CL 2011/22-PR et REP11/PR, Annexe III).
5. En outre, la Commission a adopté les avant-projets de limites maximales de résidus pour les pesticides à l'étape 5 tel que proposé par la 43^{ème} session du Comité.⁴
6. La Commission a révoqué un certain nombre de LMR Codex pour les combinaisons pesticide / produit tel que proposé par la 43^{ème} session du Comité.⁵
7. La Commission a approuvé la liste prioritaire des produits chimiques inscrits pour l'évaluation et de réévaluation par la JMPR tel que proposé par la 43^{ème} session du Comité.⁶

¹ REP11/CAC, par. 63 et Annexe III.

² REP11/CAC, par. 64 et Annexe III.

³ REP11/CAC, par. 65-66.

⁴ REP11/CAC, par. 116 et Annexe IV.

⁵ REP11/CAC, par. 120 et Annexe V.

⁶ REP11/CAC, par. 131 et Annexe VI.

Questions pour l'action

Révocation de la norme CODEX STAN 229-1993 – Analyse des résidus de pesticides: méthodes recommandées

8. La délégation indienne n'a pas soutenu la révocation de la norme CODEX STAN 229-1993 et a demandé qu'elle soit maintenue et mise à jour périodiquement en déterminant les méthodes validées au plan international susceptibles d'être utilisées comme méthodes de référence Codex pour la mise en application des LMR du Codex pour les pesticides. La délégation a noté que les méthodes d'analyse faisaient partie intégrante du processus d'établissement des LMR Codex, et à cet égard les principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR énonçaient clairement que « Si aucune méthode d'analyse n'est disponible pour l'application des LMR pour un composé particulier, aucune LMR ne sera établie par le CCPR ». La délégation a reconnu que les compilations électroniques des méthodes d'analyse réglementaires et la collecte des données de validation, comme par exemple la liste répertoire du site web de l'AIEA, offraient davantage de souplesse pour mettre à jour les méthodes d'analyse que les documents imprimés, mais que la détermination des méthodes d'analyse dans le cadre de la procédure Codex garantirait qu'elles ne sont pas plus contraignantes que nécessaires pour l'essai des LMR par rapport aux toutes dernières technologies qui pourraient être révélées par la mise à jour continue de la liste, ce qui à son tour risquait de limiter la disponibilité et l'application des méthodes d'analyse dans les États membres, notamment les pays en développement. À cet égard, la délégation a demandé des éclaircissements sur le statut de la liste de l'AIEA dans le cadre de l'OMC.

9. La Commission a noté que le mandat du CCPR prévoyait l'examen des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale qui pourraient être adoptées par la Commission comme méthodes de référence du Codex pour le commerce international. La Commission a également noté que le CCPR avait décidé de ne pas maintenir de liste de méthodes d'analyse mais de conserver les méthodes validées existantes sur le site web de l'AIEA afin de fournir une plate-forme pour la formulation d'observations et le partage d'expériences concernant les méthodes, mais que la liste devait être considérée comme une liste de ressources et qu'elle n'avait jamais été destinée à être une liste de méthodes préconisées ou obligatoires aux fins du Codex. Le Comité était donc convenu que la norme CODEX STAN 229-1993 serait révoquée et que l'AIEA continuerait de tenir la base de données des méthodes sur le web. La Commission a par ailleurs noté que, du fait de la révocation de la norme CODEX STAN 229-1993, il n'y aurait plus de méthodes de référence Codex à recommander aux autorités publiques pour la mise en application des LMR Codex.

10. Plusieurs délégations ont appuyé le maintien de la norme CODEX STAN 229-1993 s'agissant de la seule référence disponible concernant les méthodes d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides établie dans le cadre du Codex. Il a été fait observer que le site web de l'AIEA en tant que liste répertoire des méthodes d'analyse ne pouvait pas avoir le même statut qu'une liste publiée dans un document du Codex, tout en reconnaissant l'utilité d'une telle information émanant de l'AIEA. D'autres délégations ont indiqué que le CCPR avait déjà examiné en détail cette question et avait recommandé de révoquer la norme tout en conservant la base de données des méthodes sur le site web de l'AIEA comme liste des méthodes d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides. Une délégation a suggéré que cette question soit traitée dans le cadre du document élaboré actuellement par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) sur les principes concernant l'utilisation des échantillonnages et des essais dans le commerce international des denrées alimentaires. La Commission a toutefois noté que ce document devait traiter de questions d'ordre général et non de la façon d'établir des méthodes de référence pour les résidus de pesticides, ce qui relève du mandat du CCPR et non du CCMAS.

11. À la lumière de ce qui précède, la Commission a décidé de conserver la norme CODEX STAN 229-1993. Toutefois, compte tenu des difficultés que pourrait poser dans la pratique la mise à jour régulière des méthodes d'analyse, la Commission est aussi convenue de demander au CCPR de réfléchir à la possibilité d'élaborer des critères auxquels devraient satisfaire les méthodes pouvant être utilisées comme méthode d'analyse pour la détermination des LMR de pesticides dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale. Les pays pourraient ainsi choisir leurs propres méthodes validées en fonction de critères établis dans le cadre du Codex.⁷

⁷ REP11/CAC, par. 121-124.

ADDITIONAL INFORMATION ON METHODS OF ANALYSIS FOR MRLs / PESTICIDES

The Terms of Reference of the CCPR provides for the consideration of methods of analysis and sampling for the determination of pesticide residues in food and feed that can be adopted by the Commission as reference methods for international trade. The Risk Analysis Principles applied by the CCPR refers to consideration of methods of analysis for enforcement purposes.

The Recommended Methods of Analysis for Pesticide Residues (CODEX STAN 229-1993) provides for a list of methods for the determination of pesticide residues for regulatory purposes. The list is not exhaustive and methods not mentioned in the list can also be applied, provided that they can be shown to produce valid results by the analyst using them. The document also contains criteria for the selection of analytical methods.

The Codex Committee on Methods of Analysis and Sampling has also developed general criteria for the selection of methods of analysis which are available in the Procedural Manual of the Codex Alimentarius Commission.

The Committee had decided not to maintain a list of analytical methods for pesticide residues but to keep existing validated methods on the IAEA website. The Committee reconsidered this decision at its last meeting in view of the need to clearly define the status of the list in order to avoid confusion in relation to the enforcement of MRLs for pesticide residues and to determine the implications of maintaining such a list as either a resource list or as preferred/obligatory list of methods. The IAEA Representative recalled that the purpose of maintaining such a list was to provide a platform for comments and sharing experience regarding the methods but that the list should be considered as a resource list and was never meant to be a list of preferred or obligatory methods for Codex purposes. Based on these considerations, the Committee agreed to revoke CODEX STAN 229-1993 and that the IAEA would continue to support the maintenance of the web-based method database with a direct link from the Codex website.

Under the current situation the Committee does not identify methods of analysis for enforcement of the MRLs but relies on countries to use validated methods for determination of MRLs for enforcement purposes. With the revocation of CODEX STAN 229-1993 there will no Codex reference methods that can be recommended to governments for enforcement of Codex MRLs.

It should be noted that JMPR, when performing their risk assessment, identifies methods of analysis but they are not taken up by the Committee as Codex recommended methods.

Based on the discussion that took place at the 34th Session of the Commission and the summary information provided in this Annex, the Committee may wish to re-establish the in-session working group on methods of analysis and sampling to consider the following for discussion by the Committee:

1. The feasibility that CCPR develop criteria that should be met by methods suitable for use as analytical methods to support the determination of MRLs for pesticides in food and feed which would enable countries to choose their own validated methods for enforcement purposes and if so whether the criteria in CODEX STAN 229-1993 and/or the general Criteria for the Selection of Methods of Analysis as set out in the Procedural Manual are sufficient to this purpose therefore no further work on development of criteria specific for the identification of analytical methods for the determination of MRLs for pesticides are needed.
2. The feasibility that CCPR identify and update a list of Codex methods for the determination of MRLs for pesticides in food and feed for regulatory and/or information purposes by applying the criteria approach and if so whether such a list(s) should be kept in CODEX STAN 229-1993 or should be maintained on a web-based method database (e.g. IAEA website). If the later would be the preferable option, the Committee may wish to consider revocation of CODEX STAN 229-1993.
3. The feasibility that Codex members and observers identify and update a list of methods for the determination of MRLs for pesticides in food and feed for information purposes by applying the criteria approach and that such a list would be kept on a web-based method database (e.g. IAEA website). The methods listed using the criteria approach could then be used by countries as a resource list for selecting suitable validated methods of analysis for enforcement purposes at national level. In this case, specific procedures to be followed for the acceptance/inclusion of the information provided by countries and observers in the database may have to be developed in agreement with IAEA.
4. The feasibility to combine any of the above approaches.
5. Any other approach that the Working Group may find appropriate for consideration by the Committee.